

4. La solde, les prestations, l'habillement, l'armement et l'équipement de ces bataillons, seront en tout point les mêmes que ceux de l'infanterie de ligne.

5. Notre ministre directeur de la guerre (M. le baron Évain) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

9 JUILLET 1832. — N. 380. — *Arrêté portant formation d'un escadron d'éclaireurs, à la suite de chacun des régimens de cavalerie légère*¹. — (Rec. adm. du départ. de la guerre, vol. 4, p. 2.)

Léopold, etc.

Sur la proposition du ministre-directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Il sera formé à la suite de chacun des régimens de cavalerie légère, et en excédant du complet fixé pour ces régimens, sur le pied de guerre, par notre arrêté royal du 22 septembre 1831, un escadron d'éclaireurs qui portera le n° 7.

2. La composition de cet escadron, en officiers, sous-officiers, cavaliers, chevaux d'officiers et de troupe, sera la même que celle des autres escadrons sur le pied de guerre.

3. La force de chaque régiment de cavalerie légère est, en conséquence, fixée comme suit :

Officiers de l'état major		} 1462 hommes.
et des 7 escadrons,	73	
Sous-officiers et cavaliers des 7 escadrons,	1389	} 1433 chevaux.
Chevaux d'officiers,	212	
Chevaux de troupe,	1221	

4. Il sera procédé immédiatement, tant dans chacun des dépôts qu'aux escadrons de guerre, à la formation de pelotons d'éclaireurs, dont la réunion successive composera l'escadron.

5. Notre ministre-directeur de la guerre (M. le baron Évain) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹ Non insérée au Bull. offic.

² Présentation, au nom du Gouvernement, à la Chambre des Représentans, par M. F. de Mérode, ministre d'État, le 8 juin 1832. — Rapp. par M. Dumortier, le 29 juin; discussion, les 2, 3 et 4 juillet; adoption, le 6, par 37 voix contre 35 (*Monit. des 9 juin, 1^{er}, 4, 5, 6 et 8 juillet*).

Envoi au Sénat, le 6 juillet. — Rapp. par M. H. de Mérode, le 7; discussion, les 8 et 9; adoption, à cette dernière séance, par 32 voix contre 2 (*Monit. des 8, 9, 10 et 11*).

³ Le principe de la loi, qui n'établit aucune distinction entre les services militaires ou civils, contenu dans cette disposition, a fait l'objet principal de la

10 JUILLET 1832. — N. 526. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Bossut (Flandre occidentale) à accepter la donation d'un bâtiment construit pour une école de pauvres, qui lui est fait par le curé Webber audit lieu.* — (Bull. offic., n. LIII.)

10 JUILLET 1832. — N. 527. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Syngem (Flandre orientale) à accepter la donation d'une somme de quinze cent quarante-deux florins quatre ving-cinq cents (fl. 1.542-85) offerte à cet établissement par Rosalie Bullens.* — (Bull. offic., n. LIII.)

10 JUILLET 1832. — N. 540. — *Arrêté royal qui autorise la Commission administrative de l'hospice royal de Massines à admettre dans cet établissement Thérèse Salmon, fille de Pierre, militaire pensionné.* — (Bull. offic., n. LIV.)

10 JUILLET 1832. — N. 549. — *Arrêté royal qui autorise l'administration communale de Steinsel (Luxembourg) à exploiter extraordinairement six chênes, à prendre dans la bois de Heisdorff.* — (Bull. offic., n. LIV.)

10 JUILLET 1832. — N. 550. — *Arrêté royal qui autorise l'administration communale de Condorff (Luxembourg) à exploiter extraordinairement une coupe de trois bonniers dans la section de Bredweiler.* — (Bull. offic., n. LIV.)

11 JUILLET 1832. — N. 514. — *Loi qui crée un ordre civil et militaire*². — (Bull. offic., n. LII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est créé un ordre national destiné à récompenser les services rendus à la patrie³.

discussion à la Chambre des Représentans. Il a été combattu comme inconstitutionnel. Aux termes des articles 29 et 78 de la Constitution, disait-on, le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par cette loi fondamentale : or, l'art. 6 interdit toute distinction d'ordres, et il n'y a d'exception à ce principe que celle de l'art. 76, qui autorise seulement la création des ordres militaires ; cette exception ne peut pas être étendue. On invoquait à l'appui de cette opinion le rapport de la section centrale du Congrès, sur l'art. 76 (Voy. la note à cet art., vol. 1^{er}, p. 195). Pour soutenir l'opinion contraire, on répondait que l'art. 29 de la Constitution ne se rapporte qu'à l'exercice du pouvoir exécutif proprement

Il porte le titre d'ORDRE DE LÉOPOLD 1^{er}.

2. Le Roi est *grand-maître* de l'Ordre.

3. L'Ordre se divise en quatre classes :

Les membres de la 1^{re} portent le titre de *grand-cordon* ;

Ceux de la 2^e, celui de *commandeur* ;

Ceux de la 3^e, celui d'*officier* ;

Ceux de la 4^e, celui de *chevalier* ;

dit, et que l'art. 78, qui est général, permet aux lois particulières, comme à la Constitution, d'attribuer des pouvoirs au Roi ; que si l'art. 6 a proscrit la division des citoyens par ordres, c'est seulement cette division qui donne des droits différens, telle qu'elle existait sous la loi fondamentale de 1815, et non la création de récompenses purement honorifiques, qui n'ont pris le nom d'ordre que parce qu'elles ont succédé aux anciens ordres de chevalerie, sans en conserver la nature ; qu'enfin l'art. 76, en ne préjugeant rien sur l'établissement d'un ordre civil, n'en a pas défendu la création, ce qu'il aurait fait par une prohibition expresse, si telle avait été l'intention positive de ses rédacteurs.

Cette question de la constitutionnalité d'un ordre destiné à récompenser les services civils, vivement débattue dans les sections, avait été résolue affirmativement à la section centrale, par 5 voix contre 2 ; en conséquence, le projet mis en discussion l'admettait : sur un amendement présenté par M. Leclercq, la Chambre des Représentans l'avait repoussé comme inconstitutionnel, à la majorité de 38 voix contre 33 ; mais au second vote de l'amendement, l'opinion contraire prévalut de nouveau à la majorité de 37 voix contre 35.

Deux autres amendemens, l'un tendant à n'accorder aux Belges la décoration pour services civils que jusqu'au nombre de cent ; l'autre, de ne l'accorder qu'aux étrangers, dictés par la crainte des abus que le gouvernement précédent avait fait de cette prérogative, ont été également rejetés.

L'opinion favorable à la constitutionnalité du projet a été accueillie au Sénat par une grande majorité. « L'on ne peut, disait le rapporteur de la Commission, sans les inconvéniens les plus graves, s'écarter du principe reçu : *ce que la loi ne défend pas peut être permis par une loi* ; » sans ce principe plus de certitude de droits, plus de liberté. Votre Commission regarda comme un grand avantage de réunir le mérite militaire et le mérite civil dans la même récompense, et sous les mêmes marques d'honneur ; rien ne peut être plus nuisible que d'isoler de la nation l'armée, qui contribue tant à sa gloire et fait sa sûreté : unité dans l'amour de la patrie, telle est la devise de tous les ordres d'un état libre. » Puisque la Constitution, a-t-on dit encore, abolit toute espèce de privilèges, les services civils et militaires doivent avoir droit aux mêmes récompenses.

Quelques membres des Chambres auraient désiré que les mots *services rendus* de cet article, fussent remplacés par ceux de *services à rendre*, c'est-à-dire de services rendus après la loi ; d'autres ont dit qu'un ordre national, destiné à récompenser les services

4. Les nominations de l'Ordre appartiennent au Roi. Aucune nomination ne peut avoir lieu que par arrêté royal, précisant les motifs pour lesquels l'Ordre a été décerné. Cet arrêté devra être inséré textuellement au Bulletin officiel 3.

5. Sera soumis à une réélection tout membre des Chambres qui accepte l'Ordre à un autre titre que pour motifs militaires 4.

rendus au pays, devait nécessairement se rapporter aux services qui ont amené son indépendance. Les expressions de la loi ne préjugent rien, car elles se rapportent non aux services déjà rendus au moment de son adoption, mais à tous les services rendus lors de la nomination dans l'Ordre.

Depuis la discussion de cette loi, celle du 8 octobre 1833, n° 1315, a établi des récompenses honorifiques pour les services rendus depuis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1831.

Le projet du Gouvernement donnait à l'ordre le nom d'*Ordre de l'union* : la section centrale y substitua la dénomination adoptée par la loi. « En adoptant cette dénomination, a dit le rapporteur, votre section centrale n'a nullement été guidée par des motifs d'adulation ; mais il lui a paru que le Roi étant le chef d'une dynastie nouvelle, dont le souvenir se confond avec la révolution, il convenait de consacrer ce fait historique, en attachant à l'ordre national le nom de l'élu du peuple belge. »

La proposition de consacrer par une disposition expresse l'obligation de passer successivement par les classes inférieures avant d'arriver aux classes supérieures, est demeurée sans résultat, à cause de la facilité de l'éluider.

La dernière disposition de cet article a été ajoutée au projet par la section centrale de la Chambre des Représentans, dans le but d'empêcher les nominations sans titre.

Cet article est l'ouvrage de la section centrale. La première section avait proposé un article ainsi conçu : *La décoration civile ne peut être accordée aux membres des Chambres, des Conseils provinciaux, et de l'ordre judiciaire, aussi long-temps qu'ils sont en fonctions.* La section centrale a écarté l'amendement à la majorité de 5 voix contre une, parce que l'admettre, eût été exclure l'élite de la nation et tuer l'ordre dès sa naissance. Mais elle a cru que pour éviter une influence qui peut, selon elle, dégénérer en corruption, il fallait soumettre à la réélection tout membre des Chambres qui accepte l'ordre pour services civils. Elle a cru qu'il ne pouvait en être de même, sans injustice, quant à ceux qui ont obtenu l'ordre pour *faits militaires*. Leur nature comporte, en effet, le plus souvent au moins, plus de certitude, et ils laissent moins de facilité à la faveur. Ce n'est pas ainsi la qualité militaire du décor, qui déterminera s'il doit être soumis à la réélection, mais la nature de ses services ; et à cet égard ce sont les motifs de l'arrêté de nomination qui doivent servir de règle.

L'amendement de la première section a été reproduit dans la discussion par M. Dubus, à la Chambre

6. La devise de l'Ordre est la même que celle du pays : L'UNION FAIT LA FORCE.

La forme de la décoration est déterminée par un arrêté royal ¹.

7. Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'officier, et qui est membre de l'Ordre, jouit d'une pension annuelle, inaliénable et insaisissable, de cent francs.

Cette pension n'est pas incompatible avec une pension acquise à un autre titre. Elle cessera, si le militaire est promu au grade d'officier dans l'armée ².

8. La qualité de membre de l'Ordre et la pension qui y est attachée se perdent ou sont suspendues par les mêmes causes qui, d'après les lois pénales, font perdre ou suspendent les droits de citoyen belge ³.

9. La décoration d'aucun ordre que celui créé

les Représentants. Adopté dans ses diverses parties, par un premier vote sur chacune d'elles, par suite de division, il a été rejeté dans son ensemble par 38 voix contre 34. L'art. de la loi a été admis par 41 voix contre 30.

L'amendement de la section centrale a été combattu comme inconstitutionnel, en ce qu'il ajoutait à la disposition de l'art. 36 de la Constitution, en exigeant plus qu'elle. « En concevant les motifs, a dit le rapporteur du Sénat, qui ont porté la Chambre des Représentants à soumettre à une réélection les membres des Chambres décorés pour des motifs civils, votre Commission n'a pas été convaincue de l'utilité d'une mesure, qui multiplie encore les occasions de rappeler les électeurs.... cependant la Commission est d'avis de s'en rapporter sur ce point aux leçons de l'expérience qui ne nianqueront pas d'éclairer la représentation nationale. »

¹ Le projet ministériel portait : « *les statuts intérieurs et la forme de la décoration, sont déterminés par un règlement d'administration publique.* » On a supprimé ce qui est relatif aux statuts, parce que ne pouvant que se rapporter à l'exécution de la loi, sans rien y ajouter, le droit de les déterminer reutre nécessairement dans les attributions du Roi. — Voy. sur la forme de la décoration l'arrêté du 3 août 1832, n° 585, et sur l'administration de l'ordre, l'arrêté du 8 novembre 1832.

² Cet article n'est applicable qu'aux militaires de l'armée belge : aucune pension n'est accordée aux étrangers. Voy. la discussion à la séance de la Chambre des Représentants du 10 septembre 1833. (Monit. du 12.)

³ L'art. 7 du projet ministériel portait : *la qualité de membre de l'ordre se perd, et les prérogatives qui y sont attachées sont suspendues par les mêmes causes que celles qui font perdre ou qui suspendent les qualités ou les droits du citoyen belge, d'après les dispositions des lois en vigueur.* « Cette disposition a soulevé la question de savoir si, lors-

par la présente loi, ne peut être portée par les Belges sans l'autorisation du Roi 4.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

12 JUILLET 1832. — n. 515. — *Arrêté portant nomination du Conseil provisoire des mines* 5. — (Bull. offic., n. LII.)

Léopold, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont nommés membres du Conseil des mines, institué par la loi du 1^{er} juillet 1832 :

MM. le comte d'Oultremont, sénateur ;

le vicomte Desmanet de Biesme, mem-

bre de l'Ordre. « On cesse d'être Belge, en vertu de l'art. 17 du code civil, on perd par cela même la qualité de membre de l'Ordre. Votre section centrale n'a pu le croire; il lui a paru que l'intention de l'auteur de l'article a été d'atteindre celui qui serait puni par les lois pénales, et non les cas prévus par l'art. 17 du code civil; elle observe qu'aucun serment n'étant attaché à l'acceptation de l'Ordre, il serait absurde de penser que ceux qui l'ont acquis pour services rendus au pays, se trouveraient par là inféodés au territoire de la Belgique. » (Rapport de la section centrale.)

On a demandé comment la qualité de membre de l'Ordre ou ses prérogatives pouvaient être suspendues. Le rapporteur de la section centrale a répondu qu'elles seraient suspendues dans les mêmes cas que les droits de citoyen. « Ainsi, a-t-il dit, pour un banqueroutier les droits civils sont suspendus; mais quand il paie ils lui sont rendus. » Voy. l'arrêté du 22 messidor an XII, relatif à la légion d'honneur.

⁴ Cette disposition a principalement eu pour objet d'interdire le port des décorations des ordres de Guillaume et du Lion belge. Mais elle était d'application de sanction pénale, l'art. 259 du code pénal n'étant applicable qu'aux personnes qui portent une décoration qui ne leur appartient pas. La loi du 25 juillet 1834, art. 6, a combié cette lacune en combinant une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an, et d'amende, contre toute personne qui aura porté publiquement sans autorisation du Roi, l'un ou l'autre des insignes d'un ordre quelconque.

Le projet ministériel contenait un article ainsi conçu : *Aucune peine infamante ne peut être exécutée contre un membre de l'ordre, qu'il n'ait été préalablement dégradé.* Il a été supprimé par la section centrale. La dégradation sera de droit, attendu que la perte de la qualité de membre de l'Ordre sera la conséquence de la condamnation. (Art. 38, 29, 34, etc., cod. pén. et 8 ci-dessus.)

⁵ Voy. les arrêtés des 31 décembre 1832, n° 1148. 30 juin 1833, n° 713, et 30 décembre 1833, n° 1212.